

---

**PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

---

**Séance du 30 juin 2022**

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président ;  
M. STREBELLE et Mme HUBEAU, Echevins ;  
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, Mr. NIEZEN, Mmes FACQ et  
GALLEMAERS, Mr RASSART Conseillers ;  
M. ROLIN, président du CPAS  
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mme SCULIER, Echevine  
Mmes LELEUX et BROHEE, Conseillers.

*La séance débute à 19h30*

**Début de la séance publique**

---

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique.

**QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :**

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;

2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;

3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;

4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter en urgence à l'ordre du jour les points suivants :

**18. OBJET : Personnel communal - Contractuel - Régime des Pensions - Adhésion au marché relatif au deuxième pilier – Approbation.**

Sur proposition du Collège communal ;

Vote                                      10 OUI                                      NON                                      ABS

**19. OBJET : Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages – Compte – Exercice 2021 – Réformation.**

Sur proposition du Collège communal ;

Vote                      10 OUI                      NON                      ABS

---

**20. OBJET : Fabrique d’Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens – Exercice 2021 – Réformation.**

Sur proposition du Collège communal ;

Vote                      10 OUI                      NON                      ABS

---

**21. OBJET : Le Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental (CLPS-Ho) - Assemblée générale extraordinaire du 16 juin - Ordre du jour - Prise d'acte.**

Sur proposition du Collège communal ;

Vote                      10 OUI                      NON                      ABS

---

**PROCES-VERBAL**

---

**1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 9 juin 2022 - Approbation.**

Le Conseil communal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2022.

Vote                      8 OUI                      NON                      2 ABS (Liegeois et Renard)

**Remarques et commentaires :**

Mr Julien RASSART demande que son nom soit ajouté aux personnes présentes lors de cette séance et que le nom de Mr Michael REDOTTE soit retiré.

**ADMINISTRATION GENERALE**

---

**2. OBJET : Collège communal - Communication sur les changements d’attribution - Prise d’acte.**

Mr André DESMARLIERES, Président et Bourgmestre, a exprimé le souhait de remettre à un autre membre du Collège son attribution relative au personnel communal.

Mme Johanna HUBEAU, Troisième échevine, a marqué son intérêt pour la reprise de cette attribution.

Le Conseil communal prend acte de ce changement d'attribution.

---

## SERVICE MARCHES PUBLICS

---

### **3. OBJET : SWDE – associés – Easy Conso : relation In-House – Service de comptage intelligent des consommations d'eau - Approbation de la convention.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 30 et 113 ;

Vu le Code de l'eau et particulièrement ses articles D346 et suivants ;

Attendu que la Commune de Brugelette est associée à la SWDE ;

Considérant que la SWDE est une entreprise publique constituée sous forme de société coopérative développant des activités de production et de distribution d'eau en Région wallonne ;

Attendu que la SWDE est une entreprise publique pure, son capital ne comportant aucune participation privée ;

Attendu qu'en vertu des articles 36 et 19 de ses statuts et de l'article D366 du Code de l'eau, les organes de gestion de la SWDE sont composés de représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs associés ou l'ensemble « entre eux » ;

Considérant que les associés sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la SWDE ;

Que le contrôle analogue conjoint est dès lors établi ;

Qu'au regard de l'objet social légalement et statutairement défini, la SWDE ne poursuit en aucun cas d'intérêt contraire à ceux de ses associés ;

Considérant que plus de 80% des activités de la SWDE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses associés publics ;

Considérant par conséquent que les trois conditions qui fonde une relation dite « in house » entre la Commune et la SWDE sont réunies ;

Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la volonté de la Commune de Brugelette de souscrire un service de comptage intelligent des consommations d'eau sur 1 compteur immatriculé au nom de la Commune de Brugelette, Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 Brugelette (Ecole communale de Brugelette) auprès de la SWDE, pour un coût de 250 € HTVA (montant fixe) + 160 € HTVA/an, avec un contrat de 5 ans minimum ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : De recourir à l'exception In-House (articles 30 et 113 de la loi relative aux marchés publics).

Article 2 : D'approuver la convention SWDE – associés – Easy Conso – Service de comptage intelligent des consommations d'eau.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur régional.

---

**4. OBJET : Marché public - Services - Mission d'auteur de projet et coordination - Pont du Passe-Tout-Outre à 7941 Attre – Approbation**

Ce point n'a pas été voté. Il a été discuté en séance à huis clos entre les Conseillers.

---

**5. OBJET : Plan d'Investissement Communal - PIC PIMACI 2022-2024 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2°) (répétition de travaux, services similaires);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes, approuvé le 2 mai 2013 par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'adopter le Plan d'Investissement Communal et d'approuver le formulaire d'introduction du dossier ;  
Attendu que ledit dossier doit être soumis aux autorités subsidiaires dans les délais impartis ;

Vu le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 tel que proposé en annexe, pour un montant total de 1.313.017,40 TVAC ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver Plan d'Investissement Communal – PIC PIMACI 2022-2024 tel que proposé en annexe, pour un montant de travaux TVAC de 1.313.017,40 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération accompagnée des pièces requises à :

- la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.
- à Monsieur le Receveur régional pour information et disposition.
- à Monsieur John Dambrain, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes.

---

**6. OBJET : Convention - Droit de superficie pour un terrain situé Place Maurice Sébastien (dossier PIC-FRIC 2019-2021 - Square Maurice Sébastien) – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant que la SNCB est actuellement propriétaire d'un terrain pour une contenance de 1881 m<sup>2</sup>, situé sur une parcelle non cadastrée à 7940 Brugelette, place Maurice Sébastien ;

Considérant que l'Administration communale de Brugelette a manifesté le désir d'aménager, via l'obtention de subsides régionaux et en fonds propres, sur le terrain de la SNCB, périmètre du droit de superficie, une nouvelle place de gare, à condition qu'elle reste sa propriété exclusive pendant la durée du droit de superficie ;

Considérant que dans le cadre du marché de travaux Square Maurice Sébastien et pour pouvoir bénéficier des subsides du PIC-FRIC 2019-2021, l'Administration communale de Brugelette a besoin d'exercer un droit de jouissance sur le terrain ;

Attendu qu'une convention de gestion du Site de la gare de Brugelette sera conclue entre les parties consécutivement à l'approbation de cette présente convention de droit de superficie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver ladite convention ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention relative au droit de superficie pour un terrain situé Place Maurice Sébastien.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Receveur régional pour information
- à SNCB Stations, Mme Lidwine LOUTTE, Rue de France 91 à 1070 Bruxelles

---

## PATRIMOINE

---

### **7. OBJET : PATRIMOINE – Déclassement d’un bien communal pour cause de vétusté – conteneur camion – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que l’un de nos conteneurs camions présente un danger structurel, à savoir un état de rouille avancé ;

Considérant que d’un point de vue sécurité, il est impératif de le mettre hors-circuit ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit la compétence du Conseil communal en matière de décision de vente d'un bien immeuble, de fixation des prix et des conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : de mettre le conteneur camion à la mitraille lors du prochain convoi et d’en récupérer la valeur au prix actuel du fer.

Article 2 - : la présente délibération sera transmise :  
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.  
- au service Comptabilité ;  
- au service Technique ;  
- au Secrétariat général.

---

## LOCATIONS

---

### **8. OBJET : Règlement - Redevance - Salles communales - Exercices 2022 à 2025 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l’exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Considérant cependant qu’il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 5 décembre 2019 et ce conformément à l’article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional, en date du 05 décembre 2019 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 22 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour et 3 voix contre (M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD),

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation des salles communales de la Commune pour les exercices de 2022 à 2025. Au sens du présent règlement, on entend par "occupant" le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le droit d'occupation est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location pour les salles mises en location/disposition suivant la tarification ci-dessus pour la salle "**LES ÉCURIES DU PARC**" sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette :

*"occupants" cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale (domiciliation) selon le cas :*

<u>Baptême</u>	: adresse des parents
<u>Communion</u>	: adresse des parents
<u>Mariage ou fiançailles</u>	: adresse des mariés/fiancés
<u>Anniversaire</u>	: adresse de la personne fêtée
<u>Retraite</u>	: adresse du retraité
<u>Funérailles</u>	: adresse du défunt

OCCUPANTS	Domiciliés sur l'entité	NON domiciliés sur l'entité
<b>WEEK-END</b> (du vendredi matin au lundi midi)	400,00 €	700,00 €
<b>1 jour/semaine</b> (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	50,00 €	75,00 €
<b>1h/jour en semaine</b>	8€	10€
<b>CONSIGNATION</b>	150,00 €	150,00 €

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune</b>	<b>Autres associations</b>
---------------------	--	----------------------------

<b>WEEK-END</b> (du vendredi matin au lundi midi)	100,00 €	400,00 €
<b>1 jour/semaine</b> (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	50,00 €	75,00 €
<b>1h/jour en semaine</b>	8€	10€
<b>CONSIGNATION</b>	150,00 €	150,00 €

Article 4 : D'établir les coûts de location suivant pour les locaux de L'ECOLE COMMUNALE sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 Brugelette :

**ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS :**

Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune celle-ci devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable par l'Administration communale.

<b>OCCUPATIONS/par séance</b>	
<b>Location uniquement de la salle et du petit réfectoire</b> (sans accès à la cuisine et ses installations)	150,00 €
<b>Location de la salle, petit réfectoire et cuisine</b>	200,00 €
<b>CONSIGNATION</b>	150,00 €

<b>Activités sportives/par séance</b>	
Clubs sportifs de l'entité	25,00 €
Clubs sportifs hors l'entité	40,00 €
<b>CONSIGNATION</b>	150,00 €

Article 5 : La gratuité totale sur la redevance est accordée dans la mesure des disponibilités des salles, aux :

- Centre publique d'aide sociale (C.P.A.S),
- La Croix Rouge de Belgique,
- Pouvoir organisateur de l'école communale,
- La maison culturelle d'Ath dans le cadre d'actions en collaboration avec la Commune,
- Intercommunales et organismes publics auxquels la Commune est affiliée ou associée,
- Associations et sociétés qui ne sont pas subventionnées par la Commune mais qui organisent des manifestations dont l'intérêt général, culturel, humanitaire, sportif ou citoyen est reconnu.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.



Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

---

**9. OBJET : Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales (Les Ecuries du Parc) - Exercices 2022 à 2025 - Approbation.**

Etant donné que les couts de location des salles communales figurent également dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI), il est également proposé de l'adapter en conséquence.

Vote 7 OUI 3 NON (Mr PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD) ABS

---

**SERVICE LOGEMENT**

---

**10. OBJET : Appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » - Grand-Place de Brugelette - Phase 2 - Dossier de candidature – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la circulaire du 14 mars 2022 relative à l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » ;

Considérant que cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant les objectifs de la subvention : Concevoir des espaces publics cohérents, Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents, Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents, Concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement, Renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public, Renforcer la communication ;

Considérant que le dossier doit être transmis, via le guichet des Pouvoirs locaux, au plus tard pour le 15 septembre ;

Considérant que le réaménagement de la Grand Place de Brugelette fait partie de l'outil de stratégie existant : Plan Communal de Développement Rural (P.C.D.R. - Fiche projet CT 06) ;

Considérant qu'une première partie du réaménagement de la Grand Place de Brugelette a été réalisé, notamment dans le cadre de l'Appel à projets visant à « Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité de centralité de nos communes », pour lequel la commune de Brugelette avait été sélectionnée et reste, à ce jour, inachevée ;

Considérant que la phase 2 des travaux de réaménagement de la Grand Place n'a jamais été activée pour des raisons budgétaires ;

Considérant l'opportunité de l'appel à projets et la nécessité de poursuivre les travaux entamés avec la phase 1, notamment la cohérence globale du projet en permettant la prolongation du cheminement piétons/vélos et le renforcement de l'attractivité de la Commune de Brugelette ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 27 avril 2022 de participer à l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 » portant sur la Grand Place de Brugelette – Phase 2 : de la Rue de la Sucrierie jusqu'à l'Eglise de Brugelette ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2022 d'attribution du marché de service d'accompagnateur de projet dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village 2022-2024 » Dossier de candidature : Grand Place de Brugelette – Phase 2 – De la Rue de la Sucrierie à l'Eglise à C2 Project, Chemin de la Maison du Roi, 30D à 1380 LASNES ;

Vu le compte-rendu de la séance du 30 mai 2022 de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.) étendue aux citoyens et à la C.C.A.M, dans le cadre d'une procédure de participation citoyenne ;

Considérant que le projet est cohérent avec le cadre bâti en lien direct avec les autres projets du territoire et avec les orientations prises par le plan stratégique transversal et le PCDR de la commune, et que l'identité urbanistique du projet se retrouve notamment au niveau du choix des matériaux, du mobilier urbain, etc.

Considérant que l'espace prévu est polyvalent, adaptable et peut être modulé en fonction des besoins ;

Considérant que projet présente une structure spatiale et des équipements assurant la sécurité de tous, que l'organisation de l'espace permet de garantir un contrôle social en tout lieu, que les aménagements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, et qu'un nouvel éclairage adéquat est prévu (identique que celui installé en phase 1) ;

Considérant que le projet est pensé pour en faciliter l'entretien et garantir la propreté des lieux – Pavés de béton inaltérables identiques à la phase 1 ;

Considérant que le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage, lieu de convivialité et de rencontre, présence de valves communaux, etc. ;

Considérant que le projet peut être réalisé endéans les 5 ans ;

Considérant l'avis favorable de Madame Isabelle DULLAERT, Service public de Wallonie, mobilité infrastructures, Département des infrastructures locales transmis par mail ce 17 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 22 juin 2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 2 voix contre (M. NIEZEN et Mme GALLEMAERS),

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le dossier de candidature Dans le cadre de l'appel à projets « Cœur de village 2022-2026 ». Grand Place de Brugelette – Phase 2 de la Rue de la Sucrierie jusqu'à l'Eglise de Brugelette.

Article 2 : De désigner Monsieur DESMARLIERES membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;

Article 3 : De transmettre le dossier de candidature au Comité de sélection ;

---

## MOBILITE

---

### **11. OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière - RCR 05-2022 - Sens giratoire à Gages - Abrogation de la décision du 9 juin 2022.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Attendu que le Parc Pairi Daiza a ouvert ses portes le 12 février 2022 et qu'il convient de prendre quelques mesures de circulation afin d'assurer une qualité de vie paisible dans le village de Gages malgré sa proximité du Parc ;

Attendu qu'il a été demandé par les habitants de Gages d'organiser une sorte de sens giratoire à Gages principalement destiné aux clients du Parc Pairi Daiza afin que le flux important des visiteurs en début de journée et en fin de journée n'impacte pas toujours les mêmes habitants ;

Considérant que pour guider les clients du Parc qui désirent rentrer chez eux via le chemin de Mons, le chemin de Meslin et enfin l'avenue des Cerisiers pour rejoindre la rue de Silly des mesures doivent être arrêtées :

- Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin :  
L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles (placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ») ;

Vu la décision du Conseil communal de Brugelette du 9 juin 2022 décidant d'interdire l'accès chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin à Gages à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles (placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ») ;

Attendu que le projet a mûri et demande à être modifié afin d'être plus respecté : en lieu et place du C5 précité placer un signal fort le C1 et aménager une zone d'évitement striées latérale triangulaire qui sera de nature à renforcer la perception du sens interdit précité ;

Attendu qu'il convient, dans un premier temps d'abroger la décision du Conseil communal du 9 juin 2022 portant sur l'organisation d'un sens giratoire à Gages ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'abroger la décision du Conseil communal de Brugelette du 9 juin 2022 visant un règlement complémentaire de roulage à Gages, Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin interdisant l'accès à tout conducteur de véhicule à plus de deux roues y compris les motocyclettes avec side-car, excepté pour les convois agricoles via le placement d'un signal C5 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE CONVOIS AGRICOLES ».

---

**12. OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière - RCR 06-2022 - Sens giratoire à Gages - Approbation des modifications.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Vu le plan communal de mobilité de Brugelette adopté le 11 mars 2010 mettant en évidence des problèmes d'insécurité en plusieurs endroits de la commune ;

Vu la décision de ce jour d'abroger les mesures qui organisait un sens giratoire à Gages principalement destiné aux clients du Parc Pairi Daiza afin que le flux important des visiteurs en début de journée et en fin de journée n'impacte pas toujours les mêmes habitants ;

Attendu que le projet a mûri est qu'il se veut plus contraignant et plus respecté sur le terrain ;

Considérant qu'en comparaison du C5, le C1 est ressenti par les conducteurs comme infranchissable ;

Attendu que le Collège propose d'améliorer le règlement complémentaire comme suit :

- ✓ Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes à Gages, Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4
- ✓ Aménagement d'une zone d'évitement striées latérale triangulaire afin d'appuyer la mesure précédente suivant le croquis ci-joint.

Vu l'avis favorable de M. Yannick DUHOT du SPW - Mobilité et infrastructures envoyé par mail ce 21 juin 2022 ;

Considérant que M. Yannick DUHOT a formulé un avis favorable sur les mesures de circulation qui précèdent et qu'il convient que le Conseil communal approuve ces différentes demandes ;

Considérant que, si une circulation de transit devait être constatée rue des Fours à chaux, entre le chemin de Meslin et l'avenue des Cerisiers, et/ou avenue des Cerisiers, entre le chemin de Meslin et la rue des Fours à Chaux, après la mise en œuvre de la présente décision, des mesures complémentaires pourront être prises et un nouveau règlement complémentaire de roulage sera établi ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : Gages, Chemin de Mons, au départ du chemin de Meslin.

→ L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes.

→ Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que par l'aménagement d'une zone d'évitement striées latérale triangulaire (suivant croquis ci-joint)

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

---

## CULTE

---

**13. OBJET : Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages– Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages :

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	Différence
Gages	12.180,37	12.180,37	8.969,54	7.965,69	-11,20 %

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages de pouvoir utiliser le boni de l'exercice précédent pour financer les travaux à la porte latérale de l'église soit :

- une augmentation de 3.730,91 € à l'art. D27. Entretien et réparation de l'Eglise afin d'intervenir pour financer les travaux à la porte latérale de l'Eglise;
- une augmentation de 3.730,91 € à l'art. R18e. Autres recettes ordinaires ;

Considérant un premier échange téléphonique avec Monsieur RESINELLI de l'évêché de Tournai, qui affirmait que les Fabriques ne pouvaient pas utiliser leur boni de l'exercice précédent mais financer le complément de dépenses par une augmentation de la dotation communale ;

Considérant les échanges téléphoniques et par mail avec Monsieur VAN QUICKELBERGLE de l'évêché de Tournai, qui après discussion avec Monsieur Resinelli, permettent l'utilisation d'une partie (ou la totalité si nécessaire) du boni 2021 en attirant l'attention que lors de l'élaboration du budget 2023, de bien en tenir compte au moment du calcul du R20. 2023 ;

Considérant la demande de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages de pouvoir utiliser le boni de l'exercice précédent pour financer les travaux à la porte latérale de l'église tout en laissant 1.500,00 € pour les autres entretiens déjà prévus (plafonnage,) mais également l'acquisition d'un harmonium d'occasion car leur harmonium actuel est foutu soit :

- une augmentation de 4.975,00 € à l'art. D27. Entretien et réparation de l'Eglise afin d'intervenir pour financer les travaux à la porte latérale de l'Eglise;
- une augmentation de 3.25,00 € à l'art. D32. Entretien et réparation de l'harmonium afin de pouvoir remplacer l'harmonium qui est foutu pour pouvoir jouer de la musique lors des différentes cérémonies;
- une augmentation de 8.500,00 € à l'art. R18e. Autres recettes ordinaires ;

Considérant qu'il sera plus simple de réformer directement la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages afin d'éviter qu'il ne présente une seconde modification budgétaire pour intégrer le remplacement de l'harmonium ;

Considérant qu'en date du 17/06/2022, le chef diocésain a arrêté et approuvé, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages, sous réserve des modifications suivantes : « *Il conviendrait de connaître le devis des travaux envisagés pour éventuellement utiliser une partie du boni du compte 2021, tout en sachant que le calcul du R20 2023 devra tenir compte de cette utilisation du boni, et que le R17 2023 se verra augmenter d'autant* » ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : par 10 voix pour ;

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

	<b>Anciens montants</b>	<b>Nouveaux montants</b>
Recettes ordinaires totales	11.779,60	19.779,60
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.965,69	7.965,69
Recettes extraordinaires totales	3.730,91	3.730,91
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0	0
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.730,91	3.730,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.227,00	3.227,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.552,60	16.552,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0	0
<b>Recettes totales</b>	<b>11.779,60</b>	<b>19.779,60</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.779,60</b>	<b>19.779,60</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d’Eglise Saint-Lambert de Gages ;
- à l’Evêché de Tournai ;

## FINANCES

### **14. OBJET : Compte communal - Exercice 2021 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l’article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l’article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d’une séance d’information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver le compte de l’exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D’approuver, comme suit, le compte de l’exercice 2021 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	18.693.123,73	18.693.123,73

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES ( C )</b>	<b>PRODUITS ( P )</b>	<b>RESULTAT ( P - C )</b>
Résultat courant	4.523.645,22	4.687.728,22	164.083,00
Résultat d'exploitation (1)	5.250.624,69	5.392.698,79	142.074,10
Résultat exceptionnel (2)	4.295,94	28.901,03	24.605,09



<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	5.254.920,63	5.421.599,82	166.679,19
-------------------------------------	--------------	--------------	------------

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	7.248.583,33	3.419.370,60
Non Valeurs (2)	287,50	0,00
Engagements (3)	4.645.416,40	3.697.985,30
Imputations (4)	4.527.941,16	744.328,08
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.602.879,43	-278.614,70
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.720.354,67	2.675.042,52

- Article 2 :** De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
  - au service des Finances ;
  - aux autorités de tutelle ;
  - aux organisations syndicales ;
  - au Secrétariat communal.

## CPAS

### **15. OBJET : Compte du CPAS - Exercice 2021 - Présentation et approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021 – Service ordinaire et extraordinaire telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional Saverio CIAVARELLA du 14 juin 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte de l'exercice 2021 du CPAS de Brugelette ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE : par 9 voix pour (Mme FACQ ne vote pas ce point) ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, le compte de l'exercice 2021 du CPAS de Brugelette :

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	1.625.693,72	504.212,16
Non Valeurs (2)	0,00	0,00
Engagements (3)	1.551.286,57	504.212,16
Imputations (4)	1.515.237,29	277.877,55
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	74 .407,15	0,00
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	110.456,43	226.334,61

Article 2 : D'attirer l'attention que le projet 20120001 est en déséquilibre et qu'il y aura lieu de prévoir les 50.000,00 € de voies et moyens en MB2 2022.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Finances ;
- au CPAS
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat communal.

---

**16. OBJET : Modification budgétaire n°1 du CPAS – Service extraordinaire - Exercice 2022 – Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2022 telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur Régional, du 14 juin 2022 ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS qui se présentent comme suit :

Balance des recettes et des dépenses (service ordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	1.640.764,52	1.640.764,52	0,00
Augmentation de crédit	168.818,31	169.162,83	-344,52
Diminution de crédit	0,00	-344,52	344,52
Nouveau résultat	1.809.582,83	1.809.582,83	0,00

Balance des recettes et des dépenses (service extraordinaire)

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial :	434.700,00	434.700,00	0,00
Augmentation de crédit	111.034,57	111.034,57	0,00
Diminution de crédit	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	545.734,57	545.734,57	0,00

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la modification budgétaire n°1 du CPAS pour l'exercice 2022 telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au service Finances ;
- au CPAS de Brugelette ;
- aux organisations syndicales ;
- au Secrétariat communal.

## GOUVERNANCE LOCALE

### **17.OBJET : Rapport de rémunération des mandataires communaux - Exercice 2021 - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 18 avril 2018 émanant de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Valérie DE BUE, et relative à la mise en application des décrets précités ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un rapport de rémunération écrit ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que ce rapport doit être transmis au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup>: D'adopter le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Article 2: De transmettre le rapport de rémunération écrit au Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au plus tard.

---

## PERSONNEL COMMUNAL

---

### **18. OBJET : Personnel communal - Contractuel - Régime des Pensions - Adhésion au marché relatif au deuxième pilier – Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier à Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, pour avis préalable en date du 28/06/2022;

Considérant l'avis non rendu par Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

Vu l'article L1222-7, § 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 47/129 ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service fédéral des Pensions (Etat belge) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est vu attribuer la mission de centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux par la loi précitée du 1er février 2022, en vue de la constitution et/ou de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale ;

Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux les activités d'achat centralisées suivantes : « le Service fédéral des Pensions organisera et lancera, en qualité de centrale d'achat pour le compte des administrations provinciales et locales, un nouveau marché public en vue de désigner un organisme de pension qui sera chargé de la gestion du deuxième pilier de pension [des agents contractuels de la fonctions publics] après le 31 décembre 2021 ; [...] cette nouvelle mission du Service Pensions se limite à la simple organisation de marchés publics pour le compte des administrations provinciales et locales : le Service Pensions n'endossera donc aucun rôle dans la gestion du deuxième pilier de pension en faveur des membres du personnel contractuel de ces administrations » (deuxiemepilierlocal.be) ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

DECIDE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup> : D'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

---

## CULTE

---

### **19. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages – Compte – exercice 2021 – Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'établissement culturel Saint-Lambert de Gages, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2022, le chef diocésain a arrêté définitivement les recettes et les dépenses, sans remarques, du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages;

Considérant qu'en date du 8 juin 2022, l'Administration a reçu confirmation de Monsieur RESINELLI, que l'évêché permet jusqu'au 31 mars d'imputer sur l'exercice N-1 des factures relatives à des commandes de l'exercice N-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les bons de commande 2021 ou devis car des factures datées de 2022 ont été imputées sur l'exercice 2021, il est permis d'imputer des factures relatives à des dépenses de 2021 jusqu'au 31/03/2022. Les factures concernées sont :

- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 659 du 07/02/2022 DECHEVRE E. d'un montant de 2.312,31 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 179 du 31/01/2022 SPRL PIERRE MALINGREAU ET FILS d'un montant de 91,65 €.*
- *Article D.27. Entr. Et répar. Eglise : Facture 652 du 21/01/2022 TOITURE VAN QUAILLE d'un montant de 968,00 €.*
- *Article D.35a. Entr. Et rép. App. chauffage : Facture 2022-02 du 01/01/2022 DETANDT-SERVICES d'un montant de 110,01 €.*

Considérant qu'il y a lieu de corriger certains articles de dépenses car des factures datées de 2022 ne peuvent être imputées sur l'exercice 2021 au-delà du 31/03/2021 :

- *Article D.45. Papers, plumes, encres : Ticket Colruyt du 11/04/2022 d'un montant de 35,94 €.*

Considérant que cette facture originale vous sera renvoyée afin de les imputer en 2022 sur le bon exercice comptable :

Considérant qu'il y a également une erreur à l'article D.45. Papiers, plumes, encres car un ticket Colruyt photocopié du 31/12/2020 ne peut être imputé en 2021;

Considérant qu'il y a lieu de mentionner les ajustements internes dans les pièces annexes de votre compte (voir échange de mail du 29 novembre 2021 : ajustement interne entre article ordinaire d'entretien ou travaux et article de fourniture de chauffage comme plus de possibilité de modification budgétaire à ce stade de l'année) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour ;

Article 1<sup>er</sup>: La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D.45.	Papiers, plumes, encres	83,9	12,97
<b>Total CHAPITRE II – RECETTES ORDINAIRES</b>		<b>9.164,83</b>	<b>5.611,93</b>

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Recettes ordinaires totales	9.030,55	9.030,55
dont <b>une intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>8.937,55</b>	<b>8.937,55</b>
Recettes extraordinaires totales	11.790,96	11.790,96
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.790,96	11.790,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.300,73	2.300,73
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.164,83	<b>9.093,90</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>20.821,51</b>	<b>20.821,51</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.465,56</b>	<b>11.394,63</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.355,95</b>	<b>9.426,88</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Gages ;  
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**20. OBJET : Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens – Exercice 2021 – Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté définitivement, sans remarques, les recettes et les dépenses du compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;

Considérant qu'après examen dudit compte par l'Administration communale de Brugelette, qu'il s'avère de signaler que pour l'article budgétaire R19. Boni exercice précédent, il y a lieu d'intégrer le résultat du compte 2020;

Considérant qu'il y a lieu également de rectifier quelques erreurs d'encodage :

D3. Cire, encens, chandelles 0,00 € au lieu de 106,00 € car il est interdit d'imputer une déclaration de 2022 sur l'exercice 2021 ;

D5. Eclairage 59,97 € au lieu de 73,89 € (13,92 € ont été imputés en trop) ;

D14. Achat linge d'autel 91,35 € au lieu de 91,39 € (faute de frappe) ;

D50i. Reprobél 22,00 € au lieu de 0,00 € (oubli d'imputation) ;

Considérant qu'en date du 3 juin 2022, Monsieur DECLERCQ, trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-lez-Lens, a reçu les duplicatas du foncier pour 2021 :

- **AER de 90,53 € pour la division cadastrale 51005 BRUGELETTE 5 DIV/ATTRE.**
- **AER de 201,68 € pour la division cadastrale 51043 BRUGELETTE 4 DIV/MEVERGNIES/**

Considérant qu'il y a lieu de rectifier les articles comme tel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R19.	Boni exercice précédent	0	49.831,44
<b>Total CHAPITRE II – RECETTES EXTRAORDINAIRES</b>		<b>0</b>	<b>49.831,44</b>
D3.	Cire, encens, chandelles	106	0
D5.	Eclairage	73,89	59,97
D14.	Achat linge d'autel	91,39	91,35
<b>Total CHAPITRE I – DEPENSES</b>		<b>1176,27</b>	<b>1.056,35</b>
D47.	Contributions	0	292,21
<b>Total CHAPITRE II – DEPENSES ORDINAIRES</b>		<b>6361,72</b>	<b>6.675,93</b>

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : par 9 voix pour (Mme Isabelle LIÉGEOIS ne vote pas ce point car elle est membre de la Fabrique d'Eglise Saint Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens):

Article 1<sup>er</sup> : La délibération par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-lens arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
CHAPITRE I - DEPENSES	1.176,27	<b>1.056,35</b>
CHAPITRE II - DEPENSES ORDINAIRES	6.361,72	<b>6.675,93</b>
CHAPITRE II - DEPENSES EXTRAORDINAIRES	0,0000	0,0000



<b>Total général des dépenses :</b>	<b>7.537,99</b>	<b>7.732,28</b>
<b>Total général des recettes :</b>	<b>5.836,35</b>	<b>55.667,79</b>
<b>Excédent :</b>	<b>-1.701,64</b>	<b>47.935,51</b>

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1<sup>er</sup>, est approuvée aux résultats suivants :

	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
Recettes ordinaires totales	5.836,35	5.836,35
dont <b>une intervention communale ordinaire</b> de secours de	<b>4.886,92</b>	<b>4.886,92</b>
Recettes extraordinaires totales	0,00	<b>49.831,44</b>
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00	<b>49.831,44</b>
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.176,27	<b>1.056,35</b>
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.361,72	<b>6.675,93</b>
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>5.836,35</b>	<b>55.667,79</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.537,99</b>	<b>7.732,28</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-1.701,64</b>	<b>47.935,51</b>

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Gervais et Protais de Mévergnies-Lez-Lens ;
- à l'Evêché de Tournai ;

---

**21. OBJET : Le Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental (CLPS-Ho) -  
Assemblée générale extraordinaire du 16 juin - Ordre du jour - Prise d'acte.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'affiliation de la Commune au Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental CLPS-Ho ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 1 délégué, désigné lors du Conseil communal ;

Que le Conseil doit, dès lors, prendre acte sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

- Admission de nouveaux Administrateurs - en son assemblée générale ordinaire le Conseil d'Administration ayant acté la démission de quatre de ses membres, un appel à candidature au Conseil d'Administration est lancé aux membres de l'Assemblée Générale. Vous trouverez le document utile à votre candidature en pièce jointe à ce mail.
- Budget 2022 et projection budget 2023
- Divers

Qu'il convient donc de soumettre à la connaissance du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental ;

PREND ACTE ;

Article 1<sup>er</sup> : Des différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Centre Local de Promotion de la Santé du Hainaut occidental (CLPS-Ho) qui s'est tenue le 16 juin 2022 ;

---

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Rappel : la date du prochain Conseil communal sera le jeudi 1<sup>er</sup> septembre 2022.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS